367

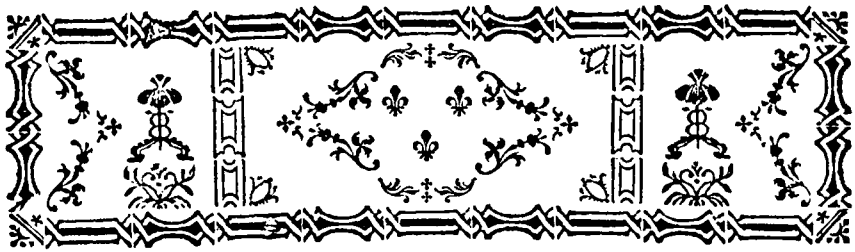

MEMOIRE INSTRUCTIF

DE la conteſtation entre le ſieur BOUTAUD, Curé d'Ahun,

ET le ſieur BOERY, Curé de Jarnage.

AU mois de Juillet 1768 le ſieur Boëry, Communaliſte d'Ahun, eſt pourvu de la Cure de Jarnage. Le 30 Septembre ſuivant il fait aſſigner en complainte le ſieur Roux, qui s'en étoit mis en poſſeſſion. Le 23 Mars 1770 il intervient Sentence de la Sénéchauſſée de Bourges, où le Sr. Roux eſt condamné aux dépens & à la reſtitution des fruits de ladite Cure : l'un & l'autre tranſigent ſur les dépens, & pour ſe conformer à l'Edit de 1681, ils laiſſent à leur Evêque le droit de régler la reſtitution des fruits de Jarnage, afin qu'ils ſoient remis à qui il appartiendra.

Quelque temps après le ſieur Boëry demande

ſa portion de la Communauté d'Ahun, où il avoit réſidé & acquitté les fondations pendant la durée du procès de Jarnage. Les Communaliſtes voyant la juſtice de ſa demande, veulent lui donner ſa portion comme à l'ordinaire, mais le ſieur Boutaud, Curé & chef d'icelle, s'y oppoſe & ſe charge ſeul de la conteſtation.

Le ſieur Boëry, qui venoit d'eſſuyer un procès pour la Cure de Jarnage, emploie toutes ſortes de moyens pour terminer à l'amiable avec le ſieur Boutaud, qui, après bien des conteſtations, conſent que l'Evêque de Limoges en ſoit le juge. Les Parties lui envoient un compromis en régle avec des mémoires reſpectifs. Tout ſérieuſement examiné, il rend un jugement en bonne forme, qui condamne le ſieur Boutaud, & adjuge ſans difficulté au ſieur Boëry les revenus de la Communauté d'Ahun.

Auroit-on trouvé dans le Dioceſe un autre Eccléſiaſtique après le ſieur Boutaud aſſez téméraire pour refuſer de ſe ſoumettre au ſuſdit jugement? Il avoit été rendu, tous les Vicaires Généraux aſſemblés, l'Evêque à la tête, & cela du conſentement du ſieur Boutaud, qui avoit donné ſa procuration en bonne forme, avec *promeſſe de s'en tenir à leur jugement quel qu'il pût être :* ce ſont les termes du compromis. On peut le voir, il eſt produit ainſi que la Sentence de l'Evêque, qui eſt munie de ſon Sceau, elle mérite une attention particuliere.

369

Quand le ſieur Boëry voulut communiquer au ſieur Boutaud la ſufdite Sentence, il répondit que le lendemain il ſauroit par écrit ſes ſentiments : en effet, il lui marque par lettre que l'Evêque s'eſt laiſſé corrompre par les ſollicitations & les amis, que d'alleurs une Sentence de ſa part ne ſignifie rien, & qu'il veut un Arrêt : la lettre eſt produite, elle contient bien d'autres inepties qu'il ſeroit inutile de rapporter.

Tel a été le cas que le ſieur Boutaud a fait de la Sentence de ſon Evêque. Cependant il l'avoit choiſi pour ſon Juge, il lui avoit donné bonne procuration, avec promeſſe expreſſe de s'en rapporter *à ſon jugement, quel qu'il pût être.*

En conſéquence de ce refus, le ſieur Boëry fait aſſigner à Gueret le 15 Février 1771 le ſieur Boutaud à lui remettre par proviſion ce qu'il lui revenoit ſur la Communauté d'Ahun. Il intervint une premiere Sentence, qui joint le proviſoire au fond ; plus une autre Sentence du 11 Janvier 1772, qui, ayant égard à l'intervention de quelques Habitants de la Paroiſſe d'Ahun, condamne le ſieur Boëry à reſtituer les fruits de la Communauté à la Fabrique d'Ahun, du jour de ſa priſe de poſſeſſion de Jarnage & aux dépens, de laquelle Sentence il a fait appel au Conſeil Supérieur de Clermont.

MOYENS DE DROIT.

Pourquoi diſpute-t-on au ſieur Boëry les reve-

nus de la Communauté d'Ahun ? c'eſt qu'il a, dit-on, opté ceux de la Cure de Jarnage.

Mai ſi l'on parvient à prouver qu'il n'a pas fait cette option, il ſaudra néceſſairement conclure que ceux de la Communauté d'Ahun lui appartiennent, c'eſt ce qu'on va démontrer évidemment.

Le ſieur Boëry n'a pas opté les revenus de la Cure de Jarnage.

Après que le ſieur Boëry a été nommé à la Curé de Jarnage, il a fait aſſigner le ſieur Roux, qui en étoit poſſeſſeur. Ce Procès a duré plus de dix-huit mois, pendant tout le temps le ſieur Boëry a deſſervi la Commmunauté d'Ahun. Il étoit ſi peu décidé pour les revenus de Jarnage, qu'il n'en a pas demandé la recréance en commençant le Procès, (ce qui ſe pratique toujours) qu'elle apparence qu'il ait voulu opter alors les revenus d'un Bénéfice en litige, & par conſéquent fort incertain pour lui? qu'elle apparence au contraire qu'il eût renoncé aux revenus de la Communauté d'Ahun, puiſqu'il en étoit paiſible poſſeſſeur, & qu'il en acquittoit les charges avec exactitude.

Le ſieur Boëry, par l'aſſignation en complainte donnée au ſieur Roux, a conclu, dit-on, à la reſtitution des fruits, mais n'eſt-ce pas là la concluſion ordinaire de tous les exploits de cette eſpece? & quoique la Sentence intervenue ait

condamné le ſieur Roux à ladite reſtitution, même envers le ſieur Boëry, eſt-ce à dire pour cela qu'elle le force à prendre leſdits revenus?

Si le ſieur Boëry par ſon aſſignation a demandé les revenus de Jarnage, c'eſt parce qu'il vouloit les avoir : ſi la Sentence intervenue les lui a adjugés, c'eſt parce qu'on a cru qu'ils devoient lui appartenir. Ne faut-il pas que ces revenus lui appartiennent pour faire ſon option ? Comment avoir le choix de deux choſes, ſi elles ne ſont en notre libre diſpoſition? d'où l'on doit conclure que ſi le ſieur Boëry a demandé les revenus de Jarnage, c'eſt qu'il vouloit en être le maître pour faire ſon option quand il ſeroit temps.

Auſſi-tôt que le ſieur Roux s'eſt ſoumis à la Sentence de Bourges (ce qu'il a fait le 1 Septembre 1770) le ſieur Boëry s'eſt accommodé avec lui pour les dépens; l'un & l'autre ont laiſſé à leur Evêque le droit de régler la reſtitution des fruits, *pour être remis à qui ils appartiendroient.* Ce ſont les termes du compromis, c'eſt-à-dire, au ſieur Boëry, s'il en faiſoit l'option, ou à la Fabrique de Jarnage, s'il les abandonnoit, parce que le ſieur Roux n'y pouvoit avoir aucune prétention. L'Evêque, par une ſimple lettre, ayant voulu régler à l'amiable cette reſtitution à la ſomme de ſoixante-douze livres, le ſieur Boëry refuſa de ſe charger de faire agréer une ſi modique ſomme à la Fabrique de Jarnage, en conſéquence, le 5 Janvier 1771, il fait ſon départ en régle, & dé-

clare pardevant un Notaire qu'il renonce aux fruits de Jarnage pour opter ceux de la Communauté d'Ahun. Il ajoute même qu'il n'a pu faire son option différemment, attendu que l'Edit de 1681 veut que *l'Ecclésiastique, qui a deux Bénéfices incompatibles, ne puisse percevoir que le revenu de celui qu'il a desservi en personne.*

Après un départ aussi authentique fait dans le temps, conforme à l'Edit de 1681, bien certifié par une Sentence de l'Evêque de Limoges, ne s'ensuit-il pas évidemment que le sieur Boëry n'a pas opté les revenus de Jarnage : voilà ce qu'on avoit à établir & ce qui ne souffre pas la moindre difficulté.

Les revenus de la Communauté d'Ahun doivent appartenir au sieur Boëry.

Le sieur Boëry étant Communaliste d'Ahun lors de sa demande en complainte de la Cure de Jarnage, a continué de résider en ladite Communauté & d'en acquitter les fondations pendant que la Cure de Jarnage a été en litige, il doit donc en avoir les revenus : *beneficium propter officium.*

L'Edit de 1681, déja cité, en défendant à un Ecclésiastique de percevoir les revenus de deux Bénéfices incompatibles, l'oblige en même temps de s'en tenir au revenu du Bénéfice qu'il a desservi en personne ; & déclare qu'il lui appartient : le sieur

Boëry a desservi la Communauté d'Ahun, il ne peut donc en être privé, la conséquence est évidente. S'il a pris ou voulu prendre les revenus de Jarnage, c'est à la Fabrique de cette Paroisse à s'en plaindre & à les faire restituer, & non au sieur Boutaud à lui retenir ceux de la Communauté d'Ahun, non plus que les Habitants à les réclamer pour leur Fabrique; il faut admettre ce raisonnement ou supprimer l'Edit de 1681, qui seul suffit pour décider la contestation présente.

D'ailleurs quand on supposeroit pour un moment que le sieur Boëry a perçu le revenu de ces deux Bénéfices, jamais on ne peut le priver de ceux de la Communauté d'Ahun, pourquoi? parce qu'une Communauté, telle que celle d'Ahun, n'est pas un Bénéfice proprement dit : que fait un Communaliste? il acquitte des fondations, & doit être payé en conséquence selon l'intention des Fondateurs; il n'a pas besoin pour cela de nomination, de visa, ni de prise de possession; il quitte la place & la reprend quand il veut; en un mot, dès qu'on l'admet à l'acquittement des fondations, on ne peut l'exclure de la perception des revenus, eut-il d'ailleurs plusieurs Bénéfices, même incompatibles.

Il faut que le sieur Boutaud se trouve autant dépourvu de titres que de bonnes raisons, pour avoir fait signifier en défense une lettre du sieur Jouanot, qui ne mérite pas seulement d'être lue. Quand on en produiroit d'autres, même du Sei-

gneur Evêque, pourroient-elles mériter quelque attention, si on les compare avec les titres les plus authentiques, produits par le sieur Boëry. Le départ en régle qu'il a fait des revenus de Jarnage, conforme à l'Edit de 1681, la Sentence du Seigneur Evêque de Limoges, rendue avec connoissance de cause, & en conséquence dudit départ, c'est tout ce qu'il faut pour terminer la contestation présente.

Le sieur Boutaud, ne sachant plus que dire, a la témérité d'avancer qu'une Vicairie appellée la Roche, que possède le sieur Boëry, depuis plus de 15 ans, est un Bénéfice-Cure; & pour le prouver il produit une seule présentation de 1675, où la Roche est appellée Vicairie perpétuelle.

Quand on supposeroit pour un moment que la Roche a été Cure en 1675, (ce qu'on ne peut établir par une nomination qui est même équivoque) ce Bénéfice n'auroit-il pas changé de nature depuis ce temps? l'on sait que c'est une maxime certaine, suivie dans tout le Royaume, qu'un Bénéfice-Cure devient simple, par trois nominations suivies de leur effet, avec quarante ans de possession: or la Roche a été possédée comme Bénéfice simple, non-seulement depuis quarante ans, mais depuis près de cent ans, comme il paroît par tous les actes que produit le sieur Boëry; rien n'est donc si absurde que cette prétention du sieur Boutaud.

D'ailleurs, s'il veut qu'il y ait une Cure appellée

pellée Rupe-Rouzil ou la Roche, le sieur Boëry ne la posséde pas. Ses provisions en Cour de Rome portent qu'il est pourvu *d'un Bénéfice simple, appellé de saint Sebastien de la Roche, situé dans la Paroisse de Frameches*, Bénéfice où ni les anciens titulaires depuis près de 100 ans, ni le sieur Boëry, depuis plus de 15 ans, n'ont jamais exercé aucunes fonctions curiales, & se sont contentés d'y célébrer 25 Messes chaque année, qui composent toutes les charges de ladite Vicairie.

Que le sieur Boutaud subtilise tant qu'il voudra, il ne parviendra jamais à affoiblir la demande du sieur Boëry, elle est établie par les Loix & étayée sur des titres les plus authentiques. Il supplie la Cour d'y faire attention, sur-tout à la Sentence du Seigneur Evêque, rendue juridiquement, avec connoissance de cause, & sur la procuration des deux Parties. Le mépris que le sieur Boutaud en a fait ne seroit-il pas suffisant pour faire accueillir la damande du sieur Boëry; c'est ce qu'il espére, fondé d'ailleurs sur la bonté de sa cause & sur la justice que la Cour est très-humblement suppliée de lui rendre.

BOERY, Curé de Jarnage.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.